

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Qu'est-ce que le paiement sans contact ?**

Le paiement sans contact est un mode de paiement rapide, par carte bancaire ou téléphone mobile. Vous pouvez l'utiliser pour effectuer des achats d'un faible montant chez un commerçant équipé d'un boîtier spécial. Pour une période donnée (par jour, par semaine ou par mois), le montant cumulé des paiements sans contact est limité.

**Moyens de paiement**

**Carte bancaire**

Délivrance et retrait d'une carte

Paiement par carte

Fraude à la carte bancaire

Vol de sa carte bancaire

Perte de sa carte bancaire

**Chèque**

Paiement par chèque

Vol d'un chèque ou d'un chéquier

Perte d'un chèque ou d'un chéquier

Interdiction d'émettre des chèques

**Espèces**

Retrait d'espèces

Paiement en espèces

Le paiement sans contact vous permet de réaliser un achat en approchant votre carte bancaire à moins de 4 centimètres d'un boîtier spécial appelé terminal de paiement électronique (TPE).

L'ordre de paiement est donc donné sans composition de code secret, sans signature et sans présentation de pièce d'identité.

Pour des raisons de sécurité, le montant maximum d'un paiement sans contact est limité à 50 € par opération.

Votre banque fixe un plafond au montant cumulé des achats "sans contact" autorisés (par jour, par semaine ou par mois).

Le nombre maximum de transactions consécutives autorisées est également limité.

Lorsqu'un plafond est dépassé, vous devez utiliser un autre moyen de paiement ou payer en insérant votre carte bancaire dans le TPE.

En cas de ou du vol ou d'utilisation frauduleuse de votre carte bancaire, les démarches à respecter sont les mêmes selon que votre carte soit dotée ou non du sans contact.

**À noter**

L'utilisation d'un **étui de protection** pour bloquer la capture à distance des données de la carte est recommandée.

Le paiement sans contact vous permet de réaliser un achat en approchant votre téléphone mobile à moins de 4 centimètres d'un boîtier spécial (souvent appelé terminal ).

L'ordre de paiement est donc donné sans signature et sans présentation de pièce d'identité.

Pour un achat d'un **faible montant** (20 € ou 30 € environ), le paiement se fait sans saisie du code.

Pour un **montant supérieur**, il pourra vous être demandé d'effectuer l'une des 2 opérations suivantes :

Saisir votre code confidentiel sur le clavier du terminal de paiement du commerçant

Saisir un mot de passe sur votre téléphone (différent du code confidentiel de votre carte).

Pour utiliser un téléphone mobile comme moyen de paiement, les**2 conditions** suivantes doivent être remplies :

Votre téléphone doit être équipé du système NFC ("Near Field Communication")

Votre banque doit proposer un service de paiement par téléphone mobile.

Votre banque fixe un plafond au montant cumulé des achats "sans contact" autorisés (par jour, par semaine ou par mois). Le nombre maximum de transactions consécutives autorisées est également limité.

Lorsqu'un plafond est dépassé, vous devez utiliser un autre moyen de paiement.

**À savoir**

En cas de **perte ou du vol de votre téléphone**, prévenez votre opérateur téléphonique et contactez votre banque pour bloquer les éventuels **paiements frauduleux**.

**Et aussi...**

- Fraude à la carte bancaire
- Vol de sa carte bancaire
- Perte de sa carte bancaire

**Pour en savoir plus**

- [Le paiement sans contact : comment ça marche ?](#)  
Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
- [Paiement sans contact : comment ça fonctionne ?](#)  
Source : Ministère chargé de l'économie

**Où s'informer ?**

- [Assurance Banque Épargne Info Service](#)

**Et aussi...**

- [Fraude à la carte bancaire](#)
- [Vol de sa carte bancaire](#)
- [Perte de sa carte bancaire](#)

**Textes de référence**

- [Règlement délégué \(UE\) 2018/389 de la commission du 27 novembre 2017](#)  
article 11

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville  
16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)  
[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)